



Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	12
Pouvoirs :.....	4
Votants :.....	16
Suffrages exprimés :.	16
Ont voté pour :.....	16
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 14 septembre 2023

DECISION N° BC/23-080

Jeunesse

Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement : mise à jour

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 8 septembre 2023, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 14 septembre 2023 à 15h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE

Absents :

Antoine ROUSSELET

Absents excusés :

Pouvoirs :

François OUZILLEAU a donné pouvoir à Jérôme GRENIER, Pascal LEHONGRE a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Dominique MORIN a donné pouvoir à Johan AUVRAY, Guillaume GRIMM a donné pouvoir à Pascal JOLLY

Secrétaire de séance : Pascal JOLLY

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la modification du règlement intérieur des ALSH communautaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



DES ACCUEILS

HEBERGEMENT

DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

PRESENTATION

Les accueils collectifs de mineurs communautaires sont des structures dépendant directement du service Jeunesse de Seine Normandie Agglomération (SNA).

Ces structures d'accueil sont destinées aux enfants scolarisés jusqu'à 12 ans révolus et dont l'apprentissage de la propreté est complètement maîtrisé.

Les accueils de loisirs sans hébergement ont pour vocation de proposer, dans un but éducatif, des activités de loisirs diversifiées et adaptées à l'âge et aux goûts des enfants (jeux éducatifs, ateliers, promenades, sport, visite de musées, d'exposition, etc.).

ARTICLE 1 : L'ORGANISATEUR

L'organisation des accueils de loisirs communautaires est placée sous l'autorité de Seine Normandie Agglomération, dont le siège est situé 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS. Le service Jeunesse garantit la qualité du projet éducatif des structures et en délègue sa mise en place aux directions des accueils de loisirs.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Chaque famille résidant sur le territoire communautaire, a la possibilité d'accéder pour leur enfant à un accueil de loisirs de secteur (se référer à la carte) dans la limite des places disponibles.

Par manque de place disponible dans l'accueil de secteur demandé, une proposition dans une autre structure pourra être exceptionnellement proposée.

Celui-ci ne deviendra pas l'accueil de référence de l'administré qui sera redirigé à chaque réinscription vers son accueil de secteur initial.

En cas de saturation dans les accueils de loisirs, l'agglomération se réserve le droit de solliciter des pièces justificatives complémentaires permettant d'étudier les demandes pour l'attribution des places.

Les familles d'accueil résidant sur le territoire communautaire pourront bénéficier d'un ALSH communautaire pour les enfants dont ils ont la garde.

L'accueil des familles extérieures au territoire est possible sous réserve de places disponibles, la réservation des familles extérieures est non-prioritaire.

La réservation doit être validée par le pôle Enfance/Jeunesse et en s'acquittant d'une majoration du prix journalier défini par le Conseil Communautaire.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de SNA et peuvent être révisés conformément aux dispositions prises par le Conseil Communautaire.

La tarification se décline par un tarif journalier calculé en fonction des ressources de la famille et de sa composition.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RESERVATION ET DE PAIEMENT

Pour toute inscription, la famille doit au préalable créer un compte sur le portail citoyen de SNA afin de constituer son dossier. Aucune réservation par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

A) Inscriptions Les Mercredis

-

1. Modalités de réservation :

Toute réservation pour le mercredi peut se faire jusqu'au dimanche minuit précédent, via le portail famille, dans la limite des places disponibles

2. Modalités d'annulation de la réservation :

- En cas d'annulation anticipée :

Elle est possible sans frais dans le délai suivant uniquement, si l'annulation est effectuée avant minuit le mercredi précédent la présence de l'enfant, via le portail famille en décochant l'inscription.

- En cas d'annulation non anticipée :

En dehors de ce délai UNIQUEMENT par mail auprès de PEJ et sur justificatif officiel nominatif présenté dans les 15 jours (maladie, décès familiaux...), dans ce cas l'absence seule de l'enfant concerné par le justificatif sera prise en compte et non facturée. (Exemple : dans une fratrie seule l'absence de l'enfant concerné par le justificatif peut être pris en compte).

En dehors de ce délai, dès la deuxième journée d'absence sans justificatif officiel, celle-ci sera facturée en considérant le tarif journalier initial dû, majoré du tarif journalier maximum (plafonné à 5 jours/mois/enfant).

Ainsi, à la troisième absence consécutive, non justifiée et non signalée par écrit au Pôle Enfance Jeunesse, SNA se réserve la possibilité d'annuler les réservations de la famille concernée pour les mercredis et/ou les vacances sur l'année scolaire, et ceci dès le mercredi/vacances suivant(e)s suite à l'information de la décision à la famille par Pôle Enfance Jeunesse.

Pour rappel : PEJ – Pôle Enfance Jeunesse

N° de téléphone : 02 32 53 53 50

Adresse mail : pej@sna27.fr

B) Vacances scolaires :

1 La réservation :

Toute réservation pour les vacances scolaires s'effectue pendant une période définie par SNA, via le portail famille, dans la limite des places disponibles.

2 L'annulation de la réservation :

- En cas d'annulation anticipée :

Elle est possible sans frais dans le délai suivant uniquement, si l'annulation est effectuée dans la période d'inscription, via le portail famille en décochant l'inscription.

- En cas d'annulation non anticipée :

En dehors de la période d'inscription UNIQUEMENT par mail auprès de PEJ et sur justificatif officiel nominatif présenté dans les 15 jours (maladie, décès familiaux...), dans ce cas seule l'absence de l'enfant concerné par le justificatif sera prise en compte et seule une journée de carence sera facturée en considérant le tarif journalier. (Exemple : dans une fratrie seule l'absence de l'enfant concerné par le justificatif peut être pris en compte).

Absence non justifiée :

En dehors de ce délai, dès la deuxième journée d'absence sans justificatif officiel, celle-ci sera facturée en considérant le tarif journalier initial dû, majoré du tarif journalier maximum (plafonné à 5 jours/mois/enfant).

Ainsi, à la troisième absence consécutive, non justifiée et non signalée par écrit au Pôle Enfance Jeunesse, SNA se réserve la possibilité d'annuler les réservations de la famille concernée pour les mercredis et/ou les vacances sur l'année scolaire, et ceci dès le mercredi/vacances suivant(e)s suite à l'information de la décision à la famille par Pôle Enfance Jeunesse.

Pour rappel : PEJ – Pôle Enfance Jeunesse

N° de téléphone : 02 32 53 53 50

Adresse mail : pej@sna27.fr

3 – Facturation

Pour le mercredi et les vacances scolaires, la facturation s'effectuera à terme échu. Une facture parviendra par courrier et sans contestation des familles, elle devra être acquittée dans les 30 jours suivant l'envoi de celle-ci **auprès de la trésorerie publique**. Sans paiement des sommes dues, un titre exécutoire majoré vous parviendra **de cette dernière**.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT

En cas d'absence d'un enfant, seule la présentation d'un justificatif officiel (exemple, certificat médical...) délivré sous 15 jours, justifiera l'absence de facturation ou le remboursement des jours d'absence, sans majoration. Pour les vacances scolaires, une carence d'un jour de fonctionnement sera enclenchée même si l'absence est justifiée.

ARTICLE 5 : LES PIECES A FOURNIR POUR CONSTITUER LE DOSSIER

Les pièces nécessaires pour constituer le dossier d'inscription sont :

- La fiche d'inscription
- Une fiche sanitaire de liaison à remplir lors de l'inscription pour chaque enfant,
- Projet d'Accueil Individualisé (PAI), si nécessaire.
- Le livret de famille
- Le numéro d'allocataire de la CAF* ou autre
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Cas d'impossibilité d'accès à CDAP (anciennement CAF PRO), fournir le dernier avis d'imposition.
- En l'absence de l'avis d'imposition le tarif appliqué sera le plus élevé en fonction de la tranche concernant la composition de la famille
- La photocopie des vaccins
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels extra-scolaire en cours de validité,

- Dans le cas d'un divorce, fournir la copie du jugement
- En cas de jugement modifiant l'autorité parentale, fournir une copie de la décision du juge après passage en conciliation

*Le numéro d'allocataire CAF permet d'accéder directement à vos déclarations de ressources et à la composition de la famille. Ces informations peuvent être prises en compte pour le calcul du prix d'accueil de l'enfant. Tout changement de situation devra être signalé à la CAF pour être considéré pour le calcul tarifaire.

L'inscription ne pourra être validée que si le dossier est complet et le règlement intérieur signé

Le dossier d'inscription restera valable pour l'année scolaire à condition que tout changement de situation, familiale, d'employeur, d'adresse, de téléphone ou autre, soit signalé dans les délais les plus brefs au Pôle Enfance Jeunesse (PEJ).

Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de ne pas accepter un enfant si son accueil est contraire aux règles de fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs.

En cas de saturation dans les accueils de loisirs, l'agglomération se réserve également le droit de solliciter des pièces justificatives complémentaires permettant d'étudier les demandes pour l'attribution des places.

ARTICLE 6 : LES MODALITES D'ACCUEIL

Les accueils de loisirs s'inscrivent dans un projet pédagogique obligatoire dans lequel nous développons des animations, des sorties, des découvertes et des moments de vie collective. Durant les journées pleines de fonctionnement, ces actions débutent à 9h le matin et se terminent le soir à 17h (sauf sorties extérieures).

L'encadrement est assuré par un personnel diplômé en conformité avec le règlement en vigueur.

Les enfants sont accueillis dans l'enceinte des accueils de loisirs. Les parents ou responsables légaux doivent les accompagner et les récupérer à l'intérieur des locaux.

Ainsi, les enfants sont accueillis en fonction des horaires de fonctionnement (**voir annexe 1**) En cas de sorties exceptionnelles organisées par l'équipe d'animation les horaires peuvent être modifiés. Une information particulière vous sera alors diffusée.

Les horaires doivent être respectés impérativement. Les enfants étant placés sous la responsabilité de l'équipe d'animation durant les heures d'ouverture de celle-ci, au-delà de ces horaires et sans nouvelle de la part des familles, les enfants peuvent être confiés à la gendarmerie. Un tarif forfaitaire peut être appliqué en référence à la délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : LE FONCTIONNEMENT

À l'arrivée des enfants, il est demandé aux parents ou toute autre personne désignée par l'autorité parentale, d'amener l'enfant ou les enfants à l'intérieur de la structure et de le (les) confier à un animateur référent qui enregistre son (leur) arrivée.

Durant la journée d'accueil, l'enfant ne reste jamais sans la surveillance d'un animateur quelle que soit l'activité proposée. Les normes d'encadrement sont respectées en fonction de la législation en vigueur.

Pour le départ des enfants, les parents ou toute autre personne désignée par l'autorité parentale doit récupérer son (ses) enfant(s) auprès de l'animateur référent qui enregistrera son (leur) départ. Dans le cas où l'enfant ne serait pas repris par ses propres parents, le parent investi par l'autorité parentale devra signer une autorisation mentionnant le nom et prénom de la personne qui viendra chercher l'enfant sous sa responsabilité. Cette dernière devra être âgée de plus de 13 ans et présenter une pièce, avec photo, justifiant de son identité.

En cas de départ anticipé pour raison exceptionnelle à la demande des parents, une décharge de responsabilité sera alors demandée et la sortie sera alors considérée comme définitive pour la journée. En cas de sorties de l'ensemble des enfants de l'ALSH ce jour, l'enfant devant quitter plus tôt la structure ne pourra pas y être accueilli.

Toute absence de votre enfant doit être signalée à la structure (coordonnées voir annexe 1)

Pour un bon fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, il est convenu que :

- Il est totalement interdit de fumer dans les locaux de l'accueil,
- Les animaux, mêmes tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans l'enceinte des accueils de loisirs,
- Aucune propagande religieuse, sectaire, politique, discrimination sociale et raciale...ne sera tolérée dans les locaux des accueils de loisirs,
- Un parent qui par son activité professionnelle est dans l'obligation de porter une arme de service, devra la dissimuler aux yeux des enfants dans l'enceinte des structures,
- Le fonctionnement de notre service engendrera des déplacements dans les différents lieux d'animations du territoire communautaire,
- La direction conserve le droit de modifier la composition des groupes en fonction des effectifs,
- L'inscription dans un accueil de loisirs, sous-entend la participation de chaque enfant aux différentes activités proposées par l'équipe d'animation : sorties, transports (bus, train, vélo ... et en fonction de la législation et du plan Vigipirate en vigueur), activités piscine, patinoire, bowling

ARTICLE 8 : RESTAURATION ET GOUTER

Les repas du midi sont fournis par un prestataire et préparés dans la cuisine centrale de celui-ci. Les repas sont remis à température dans une cuisine adaptée et servis dans un réfectoire. Des repas froids sont prévus pour les sorties. Selon la réglementation des normes HACCP (normes d'hygiène en restauration collective) aucun repas ne pourra sortir de la cuisine des ALSH et aucun pique-nique ne pourra être fourni par la famille lors des sorties

En cas d'absence de livraison des repas commandés, un stock tampon est déposé par le prestataire dans les locaux des ALSH, permettant ainsi la mise en place d'un repas de substitution.

Les goûters sont fournis par les accueils de loisirs.

Le prix du repas et du goûter est inclus dans le prix de la journée. Ceux-ci n'étant pas identifiables, ils ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement ou d'une déduction.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SANTE

En cas d'allergies alimentaires ou autre, un certificat médical détaillé doit être obligatoirement fourni à l'inscription de l'enfant. **Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** sera alors établi par le médecin référent de l'enfant. Dans le cas contraire, l'enfant ne sera pas accueilli dans une structure communautaire.

Nos prestataires de restauration sont en mesure de préparer des menus prenant en compte les allergies alimentaires. Dans le cas contraire, les parents devront fournir le repas, sans déduction du prix de celui-ci du tarif journalier. Il en est de même pour le goûter.

Les traitements médicaux doivent être administrés le matin et le soir au domicile des parents mais aucunement durant l'accueil de l'enfant en structure. Toutefois pendant la journée, en accord avec la direction de l'ALSH, seule la présentation d'un PAI peut autoriser le personnel à aider l'enfant dans la prise de médicament. En aucun cas les enfants ne doivent être en possession des médicaments. Les parents les déposent dans le bureau de la direction avec l'ordonnance ci afférent et au nom de l'enfant.

En cas de maladie contagieuse, la direction pourra demander un certificat de non contagion pour le retour de l'enfant.

La direction est en droit de refuser l'accueil d'un enfant dont l'état de santé est incompatible avec les conditions d'accueil ou en fonction des activités de l'ALSH

Les enfants présentant un handicap sont accueillis dans les accueils de loisirs sous certaines conditions. Dans tous les cas, afin de prévenir de toute difficulté et de garantir une qualité d'accueil optimum pour l'enfant et la famille, une rencontre en amont de l'inscription doit être faite avec les parents afin de définir les modalités de l'accueil de l'enfant.

ARTICLE 10 : SECURITE

Le programme des activités peut être modifié en fonction de différents paramètres pouvant mettre en danger l'intégrité physique des enfants (météo, disponibilité des locaux ...).

Les différentes directions sont à même de refuser un enfant dont le comportement peut se révéler dangereux pour lui-même ou pour ses camarades ou par non-respect des règles de vie en collectivité. Une rencontre avec la famille, l'enfant et l'équipe d'animation sera organisée avant l'éventuelle exclusion. Il en est de même en cas non-respect du règlement intérieur ou pour un comportement déplacé envers les animateurs ou la direction de la part d'un parent ou d'une famille. Toute exclusion temporaire ou définitive ne donnera pas droit au remboursement des sommes déjà versées.

En cas de problème de santé au cours des activités d'un accueil de loisirs, les parents ou à défaut les personnes autorisées seront jointes afin de venir chercher l'enfant. En cas de nécessité, il sera fait appel aux services d'urgences (18 ou 15).

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Il est demandé aux familles de fournir une attestation d'assurance en cours de validité attestant de la couverture des dommages corporels pour l'enfant inscrit dans l'accueil de loisirs.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

Les accueils de loisirs ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès des autorités compétentes.

Pour les activités nautiques (canoë, kayak, aviron, planche à voile ...) le brevet conforme à la réglementation en vigueur est exigé.

Il est strictement interdit de venir dans un accueil de loisirs avec des objets dangereux.

Les structures d'accueil ne sont pas responsables des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés. Il est conseillé de ne pas donner aux enfants des objets précieux (bijoux, argent, téléphone portable, etc..).

ARTICLE 13 : REGLES DE VIE

Les accueils de loisirs doivent, de par leur fonction éducative, veiller à ce que les enfants utilisateurs du site respectent les règles concernant :

- Les autres : enfants, animateurs, parents, intervenants ...
- Les locaux, le matériel
- Les règles de fonctionnement, de sécurité

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par décision du bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération et sera notifié au public et aux usagers par voie d'affichage.

ANNEXE 1

Pôle Enfance/Jeunesse (PEJ)

N° de téléphone : 02 32 53 53 50

Adresse mail : pej@sna27.fr

Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Seine Normandie Agglomération

Gasny, LA CLE DES CHANTS

Horaires mercredis 8h-18h horaires vacances scolaires 8h-18h

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 02 32 77 33 22

Vernon, LES TOURELLES

Horaires mercredis 7h30-18h30 horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 02 32 21 82 04

Saint Marcel, LE MOULIN

Horaires mercredis 7h30-18h30 horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 02 32 71 14 30

Pacy sur Eure, CROC LOISIRS

Horaires mercredis 7h30-18h30 horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 06 34 96 04 44

Boisset Les Prévanches

Horaires mercredis 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 02 32 29 13 01

Vexin sur Epte, LES CRAYONS DE COULEURS

Horaires mercredis 7h-19h horaires vacances scolaires 7h30-19h

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 06 77 63 20 42

Port-Mort

Horaires mercredis 7h-19h horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 06 85 94 63 42

Les Andelys, secteur maternel

Horaires mercredis 7h-19h horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 06 77 63 75 98

Les Andelys, secteur élémentaire

Horaires mercredis 7h-19h horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 06 77 63 78 34

Frenelles en Vexin

Horaires mercredis 7h-19h horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence de l'enfant : 07 85 59 47 76

Muids

Horaires mercredis 7h-19h horaires vacances scolaires 7h30-18h30

N° de téléphone en cas d'absence : 06 77 63 77 15

Sectorisation des enfants en accueil de loisirs communautaire

